

Maîtrise d'Ouvrage

Ville de Bouliac

Place Camille Hostein
33 270 BOULIAC
05.57.97.18.18

ÉGLISE SAINT-SIMÉON LE STYLITE

RESTAURATION DU CLOCHER

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maîtrise d'ouvrage

VILLE DE BOULIAC
Place Camille Hostein
33 270 BOULIAC
05.57.97.18.18

Maîtrise d'œuvre

Agence Goutal SELARL
Architecte en Chef des Monuments Historiques
110, rue du Faubourg Poissonnière
75 010 PARIS
01.42.59.18.17

1.	Article 1 – Objet du marché public – Dispositions générales	5
1.1	Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile del'entrepreneur	5
1.2	Contenu de l'opération	5
1.2.1	Division en tranches	5
1.2.2	Modalités d'affermissement des tranches optionnelles	5
1.2.3	Division en lots	5
1.3	Intervenants de l'opération	6
1.3.1	Maîtrise d'œuvre	6
1.3.2	Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction	6
1.3.3	Coordonnateur en matière de sécurité et de protection	6
1.3.4	Titulaire du marché.....	7
1.3.5	Mandataire du groupement	7
1.3.6	Cotraitants.....	8
1.3.7	Sous-traitance	9
2.	Article 2 – Pièces constitutives du marché.....	10
3.	Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages –Variation dans les prix – Règlement des comptes	12
3.1	Répartition des paiements.....	12
3.2	Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlementdes comptes	12
3.2.1	Contenu des prix	12
3.2.2	Sous détail des prix.....	13
3.2.3	Connaissance des lieux et des conditions de travail	14
3.2.4	Règlement des travaux.....	14
3.2.5	Travaux modificatifs.....	14
3.2.6	Constatations des quantités d'ouvrages exécutés	15
3.2.7	Répartition des dépenses communes de chantier	16
3.3	Variation dans les prix	16
3.3.1	Forme des prix	16
3.3.2	Mois d'établissement des prix du marché	16
3.3.3	Application de la taxe de la valeur ajoutée.....	16
3.3.4	Révision des prix	16
3.4	Modalités de paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	Erreur ! Signet non défini.
3.5	Modalités de règlement des comptes	18
3.5.1	Avance	18
3.5.2	Décomptes mensuels	18
3.5.3	Demande de paiement final.....	20
3.5.4	Notification du décompte général	20
3.5.5	Délai de paiement	20
3.5.6	Intérêts moratoires	21

3.5.7	Décomptes mensuels des approvisionnements sur le chantier.....	21
4.	Article 4 – Durée du marché – Délais d’exécution –Pénalités et primes	21
4.1	Durée du marché	21
4.2	Délai(s) d’exécution des travaux.....	22
4.3	Prolongation du délai d’exécution propre aux différents lots	22
4.3.1	Intempéries	22
4.3.2	Modification des délais d’exécution	22
4.4	Pénalités	23
4.4.1	Généralités.....	23
4.4.2	Pénalités pour retard	23
4.4.3	Retenues pour non remise des documents	23
4.4.4	Pénalités en cas de retard dans l’exécution des travaux	23
4.4.5	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	24
4.4.6	Rendez-vous de chantier et réunion sur convocation	24
4.4.7	Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé	24
4.4.8	Autres pénalités.....	24
4.4.9	Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception.....	25
4.5	Primes d’avance.....	25
5.	Clause de financement et de sûreté	25
5.1	Garanties exigées du titulaire	25
5.1.1	Retenue de Garantie	25
5.1.2	Substitution de la retenue de garantie	25
5.1.3	Constitution et complément	26
5.1.4	Restitution des garanties	26
5.1.5	Garantie de parfait achèvement	26
5.2	Cession de créance.....	27
5.3	Redressement ou liquidation judiciaire	27
6.	Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits	28
6.1	Provenance des matériaux et produits	28
6.2	Échantillons.....	28
6.3	Qualités – Vérifications – Essais et épreuves des matériaux et produits	29
7.	Implantation des ouvrages	29
8.	Préparation – Coordination et exécution destravaux.....	29
8.1	Périodes de préparation et dépenses de chantier.....	29
8.1.1	Période de préparation.....	29
8.2	Ordres de service	30
8.3	Plans d’exécution – Notes de calcul – Études de détail	31
8.3.1	Etudes d’exécution des ouvrages.....	31
8.4	Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail.....	31
8.4.1	Pour l’application de l’Article 6 du C.C.A.G. travaux.....	31
8.5	Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers.....	31

8.5.1	Mesures de sécurité sur l'édifice.....	Erreur ! Signet non défini.
8.5.2	Mesures d'hygiène et de sécurité	32
8.5.3	Permis de feu	32
8.5.4	Autorisations administratives	32
8.6	Exécution des travaux	32
8.6.1	Rendez-vous de chantier – Réunions de coordination	32
8.6.2	Comportement du personnel	33
8.6.3	Dégradations aux voies publiques	33
9.	Contrôle et réception des travaux	33
9.1	Contrôle	33
9.1.1	Essais et contrôles	33
9.1.2	Vérification technique	34
9.2	Réception.....	34
9.3	Documents fournis après exécution.....	34
9.4	Délais de garantie	34
9.4.1	Délais de garantie contractuel	34
9.4.2	Délai de garantie de parfait achèvement	34
9.5	Assurances	34
9.6	Affiliation à un organisme d'apprentissage.....	35
10.	Résiliation du marché.....	35
11.	Comptable assignataire	36
12.	Dérogation aux documents généraux	36
12.1	Les dérogations au C.C.A.G.....	36
12.2	Dérogations au C.C.T.G. (aux dispositions des D.T.U.) par:	37

Les articles ou paragraphes d'articles du CCAG non repris dans le présent document restent applicables et forment un tout indissociable avec le présent CCAP qui reste cependant prééminent par rapport au CCAG, en cas de contradiction.

1. Article 1 – Objet du marché public – Dispositions générales

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

La présente mise en concurrence concerne les travaux de **restauration du clocher de l'Eglise Saint-Siméon le Stylite de Bouliac (33)**.

Les stipulations du présent CCAP concernent les marchés de travaux relatifs à ces interventions.

La description détaillée et les localisations des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les documents graphiques.

Il s'agit d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire.

1.2 Contenu de l'opération

1.2.1 Division en tranches

Sans objet.

1.2.2 Modalités d'affermissement des tranches optionnelles

Sans objet.

1.2.3 Division en lots

Le présent CCAP concerne les lots ci-dessous :

- Lot n° 01 – Installations de chantier – Protections
- Lot n° 02 – Maçonnerie / Pierre de taille
- Lot n° 03 – Menuiserie / Ferronnerie
- Lot n° 04 – Couverture
- Lot n° 05 – Vitraux
- Lot n° 06 – Protection foudre

1.3 Intervenants de l'opération

1.3.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement dont le mandataire est :

Agence Goutal SELARL

Architecte en Chef des Monuments Historiques

110, rue du Faubourg Poissonnière

75 010 PARIS

01 42 59 18 17

Et,

CECIBAT Economiste

11 bld du Commandant Charcot 17 440 AYTRE

05 46 41 66 23

1.3.2 Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction

Sans objet

1.3.3 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection

Le présent chantier est estimé Catégorie 2. Le coordonnateur S.P.S. est :

en cours de consultation

Conformément à la Loi n°93.1418 du 31 Décembre 1993 et au Décret n°94.1159 du 26 Décembre 1994 pris pour son application, l'opération qui va se dérouler est soumise à l'obligation d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et classée en 2^e catégorie.

Cette mission est assurée pour l'ensemble des phases de conception et de réalisation des ouvrages.

Les interventions confiées au Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sont celles définies à la section 3 dudit Décret.

L'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé donne lieu, notamment :

- De la part du Coordonnateur, à l'élaboration du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et sa mise à jour, tout au long du chantier.
- De la part de l'entrepreneur appelé à intervenir sur le chantier, à l'élaboration et à la mise à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

1.3.4 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées dans l'Acte d'Engagement. Le titulaire du marché est désigné dans le présent CCAP sous le nom « titulaire ».

Dès la notification du marché « le titulaire » désigne une personne physique et un suppléant qui le représente vis-à-vis du maître de l'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

La personne physique et son suppléant (chef de projet, chef de chantier) chargée de la conduite des travaux doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser, par une décision motivée, une de ces personnes.

En cas de départ d'une de ces personnes du fait du titulaire, en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit :

- de donner son accord ou de refuser le remplaçant désigné par le titulaire dans un délai maximal d'un mois calendaire après réception de la communication du nom et des titres de cette personne par le titulaire du marché au maître d'ouvrage,
- d'appliquer une pénalité forfaitaire conformément à l'article relatif aux pénalités du présent CCAP.

Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant désigné par le titulaire dans le délai d'un mois précité, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage.

1.3.5 Mandataire du groupement

En cas de groupement, l'engagement de solidarité du mandataire vis-à-vis du maître de l'ouvrage souscrit dans les termes énoncés à l'Acte d'Engagement est défini aux articles 3.5 et 48.7 du CCAG- Travaux et précisé dans les dispositions ci-après.

En cas de groupement conjoint, la solidarité du mandataire du groupement vis-à-vis des autres cotraitants et de chaque cotraitant au sein d'un éventuel sous groupement solidaire, est une solidarité parfaite.

En souscrivant à l'engagement de solidarité, le mandataire se porte garant de la totalité des prestations couvrant l'ensemble des travaux du groupement.

En groupement, seul le mandataire du groupement a qualité pour s'adresser au maître d'ouvrage et à ses représentants. Tout acte adressé par un autre cotraitant directement au maître d'ouvrage ou à ses représentants pourra être considéré par celui-ci à tout moment comme nul et non avenu sauf si une délégation dûment acceptée par le maître d'ouvrage a été établie à cet effet par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la nature du groupement, les principales missions du mandataire du groupement sont les suivantes :

Le mandataire du groupement, dans le cadre de la nature et de l'assiette des prestations qui lui sont dévolues :

- représente l'ensemble des cotraitants jusqu'à la date d'expiration des délais de garantie

- reçoit du maître d'ouvrage toute notification, instruction, notes, plans, ordres de service, etc. et assure immédiatement leur transmission avec les directives appropriées aux cotraitants ou intéressés ;
- assure sous sa responsabilité la coordination générale des cotraitants avec pour objectif la mise en cohérence de l'ensemble des prestations effectuées par le groupement ;
- prépare les dossiers, remet officiellement au maître d'ouvrage les documents du groupement liés aux différentes phases d'étude et de réalisation en vue de leur approbation ;
- centralise et présente au maître d'ouvrage les états navettes, mémoires des différents membres et modalités de traitement des différents ;
- transmet au maître d'ouvrage après analyse et avis pour information, toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant d'un membre ;
- transmet au maître d'œuvre les documents d'étude et des plans d'exécution des ouvrages des membres pour approbation ou visa ;
- transmet au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant des membres ;
- communique les contrats de sous-traitance des membres à la demande du maître d'ouvrage ;
- transmet en temps voulu toutes informations nécessaires à la réception des travaux des membres et à la levée des réserves éventuelles ;
- représente chacun des cotraitants en cas de contestation notamment avec le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage ;
- gère et arbitre la répartition des pénalités au sein du groupement, et transmet au maître d'ouvrage la répartition des pénalités entre les cotraitants ; dans l'attente, les pénalités étant retenues en totalité au mandataire.

1.3.6 Cotraitants

Chaque membre du groupement devra :

- désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, assister aux réunions d'études, de coordination ou de chantier ;
- fournir au mandataire pour transmission au maître d'ouvrage, tout document prévu au marché du groupement ;
- faire connaître l'état d'avancement des tâches des travaux dont ils sont attributaires (études, fabrications, mise en œuvre, etc.) pour les nécessités de la planification et de son suivi ;
- respecter en cas de sous-traitance, la loi du 31.12.1975 et en particulier, remettre en temps utile au mandataire, les demandes d'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement, etc. pour transmission au maître d'ouvrage.

1.3.7 Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, public.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public (article 46.3 du CCAG travaux).

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur).

Le titulaire doit fournir :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant

Le montant maximum en HT des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant. Il doit être précisé les éléments suivants : la TVA est due par le preneur assujetti, la mention « auto-liquidation ».

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- Une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- Une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve (liste non exhaustive) :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;
- b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable, en matière de délais, du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.
- c) que le sous-traitant réponde aux critères de candidatures tels que mentionnés dans le règlement de consultation.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers.

Il devra s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires. Notamment, le titulaire procède tous les six mois aux vérifications prévues

par l'article L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du Code du travail. En outre, pour les sous-traitants établis à l'étranger, le titulaire vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France, (article L.5221-8 à L.8251-1 du Code du Travail),
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail (formulaire A1),
- que l'entreprise a procédé à la déclaration d'hébergement collectif auprès de la Préfecture (Loi n°73-548 du 27 juin 1973).

Le maître d'ouvrage notifiera uniquement au titulaire l'acte spécial par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux.

Le défaut de communication, dans les 15 jours, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1/1000 du montant HT du marché public (article 3.6.1.5 du CCAG travaux).

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du CCAG Travaux.

2. Article 2 – Pièces constitutives du marché

a) Pièces Particulières :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

1. L'acte d'engagement signé par le titulaire et son annexe financière le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
3. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes éventuelles,
4. L'offre technique du titulaire,
5. Les plans et documents techniques,
6. Le planning détaillé d'exécution,
7. Les certificats de qualifications professionnelles du titulaire, le cas échéant,
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
9. Le Plan Général de Coordination établi par le contrôleur SPS,
10. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
11. Le plan de gestion des déchets proposé par le titulaire le cas échéant.

Il est précisé que l'offre technique entraîne et génère des engagements unilatéraux de la part du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage qui pourra par conséquent à tout moment, exiger du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents pour réaliser l'ouvrage dans les conditions de prix et de délais convenues.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus citées, c'est la pièce qui porte le numéro le moins élevé qui prévaudra sur les suivantes.

En cas de non-concordance entre plusieurs documents techniques, la décision revient de droit au maître d'ouvrage

b) Pièces Générales :

Pièces techniques contractuelles générales (non jointes) :

- Les fascicules techniques et modes de métré établis par le Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du Patrimoine, relatif :
 - aux ouvrages de maçonnerie (juin 2006)
 - aux ouvrages de pierre de taille (février 2003)
 - aux ouvrages de charpente en bois (février 2002)
 - aux ouvrages de couverture (mai 1998)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicable aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat, tel que défini par le Décret n° 93.1164 du 11 Octobre 1993 et ses annexes, des différents décrets parus depuis, dont le décret 99-98 du 15 février 1999.
- Les prescriptions techniques générales constituées par les REEF et édité par le CSTB
 - Les Documents techniques unifiés
 - L'ensemble des cahiers des clauses spéciales (CCS) annexés au DTU
 - L'ensemble des Cahier des clauses Techniques annexés au DTU
 - L'ensemble des normes françaises
 - L'ensemble des règles de calculs
- Normes Européennes et Françaises (CEN) homologuées et éditées par l'AFNOR, notamment celles reprises dans les différents CCTP.
- Les recommandations du service prévention de la CNAM
- La Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du marché public.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier. Le soumissionnaire est réputé les connaître.

c) Evolution normative

Le Titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer aussitôt par courrier AR le Maître d'ouvrage, pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision du Maître d'Ouvrage lui sera alors notifiée par écrit. À défaut cette évolution ne sera pas prise en compte et ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire. Il est entendu par les parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le Titulaire et comprises dans son prix.

3. Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages –Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement, et le cas échéant, ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire,
- Aux sous-traitants,
- Aux cotraitants (en cas de groupement conjoint).

Le titulaire, s'il souhaite faire exécuter une partie des travaux par un sous-traitant, a l'obligation de le déclarer au représentant du pouvoir adjudicateur, au moyen du modèle indiqué à l'article 1.3.7 du présent CCAP.

3.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros (€).

Les prix des travaux sont exprimés hors TVA et toutes taxes comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérés à l'article 10.1 du CCAG travaux, toutes les sujétions d'exécution des études et des travaux et à titre indicatif et non limitatif tenir compte :

- De toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris frais généraux, impôts et taxes, assurances, frais de séjour et marge pour risques et bénéfices ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, depuis la notification du marché jusqu'à la fin du chantier (démontage, enlèvement et mise en dépôt des composants inclus) ;
- Des frais liés à l'établissement par l'entrepreneur du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article 8.5 ci- après ;
- Des frais d'établissement des plans de conformité, de récolement et des notices d'entretien, d'utilisation et d'exploitation des installations ;

- Des frais d'assurance ;
- Des contraintes imposées par les services de voirie de la ville d'UZESTE connues à la date de remise de l'offre ;
- Des frais d'installation de chantier, d'accès, de protections, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP sauf si ces prestations font l'objet de prix particuliers ;
- Des sujétions apportées par les intempéries et autres phénomènes naturels prévus à l'article 4.3.1 du présent CCAP, conformément aux informations fournies par le poste météorologique de référence par rapport à la localisation du chantier ;
- Des conditions particulières requises pour l'exécution des travaux projetés : très bonne tenue du chantier, apparence extérieure soignée et grande propreté.
- De la réalisation du chantier en site occupé et ouvert au public (sans objet).
- De la connaissance de l'entrepreneur, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, l'entrepreneur reconnaissant avoir notamment :
 - apprécié toute difficulté inhérente au site
 - contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et avoir pris connaissance, le cas échéant, des spécifications et plans d'autres lots qui pourraient avoir une incidence sur son propre lot.
 - s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires, auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.
- De l'éventuelle nécessité de remise en état des lieux en fin de travaux.
- Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, de réparations des dégradations qui seraient causées aux voies publiques.
- Les frais d'établissement des documents fournis après exécution.
- De toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et de celles mises à la charge de l'entrepreneur par les différents documents contractuels.
- Les modifications éventuelles des ouvrages entraînées par l'intervention des divers corps d'état (nécessité de coordination des ouvrages dans l'espace et le temps).
- Les frais d'études techniques et de coordination et frais d'établissement des plans d'exécution, de fabrication et de mise en œuvre.
- la fourniture d'échantillons des composants proposés et présentation de prototypes indiqués dans le CCTP.
- les incidences résultant des demandes et observations du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
- les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets et emballages.

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

3.2.2 Sous détail des prix

Le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entreprise, pendant la durée du marché public, tous les sous-détails de prix figurant dans la DPGF aux fins d'analyse de devis de travaux modificatifs ou supplémentaires. L'entreprise

alors un délai de 20 jours calendaires à partir de la demande, pour fournir ces sous détails. Le refus de production de ces sous détails expose l'entreprise à une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

3.2.3 Connaissance des lieux et des conditions de travail

Le titulaire est réputé, par l'effet de la remise d'une offre régulière et de la conclusion du présent marché, avoir une connaissance parfaite :

- des conditions d'exécution de son marché et notamment de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales locales et particulières, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé,
- des conditions relatives à l'ouverture et l'exploitation du bâtiment, à l'approvisionnement et au stockage des matériaux, aux disponibilités en eau et en énergie électrique,
- des caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux et à tous autres éléments pour lesquels des informations ont pu ou peuvent être librement obtenues et qui pourraient influencer sur les conditions d'exécution du marché, notamment l'ampleur des travaux, les charges ou la rémunération du titulaire.

Le titulaire ne pourra présenter aucune réclamation du fait des erreurs d'appréciation qu'il aurait pu commettre dans l'appréciation qui lui incombe des conditions d'exécution de son marché. Par suite toutes erreurs ou carences de sa part seront mises ou demeureront à sa charge.

Les conditions accès au chantier des zones de travaux seront fixées par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne s'immiscera d'aucune manière dans la gestion des dépenses communes de chantier.

3.2.4 Règlement des travaux

- Travaux à prix global et forfaitaire :
 - les ouvrages ou prestations faisant l'objet des marchés seront réglés par l'application des prix portés dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du marché correspondant.
 - les ouvrages ou prestations faisant l'objet des marchés seront réglés par application du prix global et forfaitaire porté sur l'acte d'engagement.
- Poursuite de l'exécution des prestations prévues au marché :
 - lorsque le montant des prestations atteint le montant prévu au marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à une décision de poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur.

3.2.5 Travaux modificatifs

Si des travaux ordonnés par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage modifient le programme du projet, la modification du prix global et forfaitaire correspondante est calculée en appliquant aux quantités ordonnées, en plus ou en moins, les prix unitaires résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

En cas d'impossibilité d'assimilation des travaux modificatifs à la DPGF, il sera préparé par le Titulaire un bordereau de prix forfaitaires complémentaires établi par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché public. Ce bordereau sera soumis à l'acceptation du

Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage et notifié au Titulaire par écrit à fin de conclure un avenant.

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques du mois de notification du marché.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de déroger en quoi que ce soit aux dispositions des articles 15, 16 et 17 du CCAG Travaux.

Tout travail exécuté sans ordre de service sera toujours considéré comme faisant partie intégrante du forfait.

Le Titulaire est tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails de prix, sous-détails qui lui seront demandés par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés. Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au Maître d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète.

En même temps que le devis, le Titulaire indiquera soit le délai dont dispose le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage pour notifier l'ordre de service sans qu'il y ait d'incidence sur le planning, soit l'incidence non critique ou critique sur le planning.

3.2.6 Constatations des quantités d'ouvrages exécutés

La production d'« attachements figurés » (au sens des Monuments Historiques) et de dossiers photographiques (plan d'exécution, avant métré, note de calcul, étude de détails...) est obligatoire pour tous les travaux.

Les dossiers photographiques rendront compte de l'état avant et après restauration des ouvrages.

Les plans d'exécution et les constats photographiques sont exigés pour tous les échafaudages (un document exhaustif par tranche de travaux compris phases intermédiaires).

En vertu de l'article 40 du C.C.A.G., ces attachements et plans seront remis au fur et à mesure des travaux et annexés aux décomptes définitifs partiels auxquels ils se rapportent.

Les attachements figurés doivent impérativement comporter les indications suivantes :

Pour l'ensemble des lots :

- Positionnement du lieu des travaux sur un plan à l'échelle 5 mm par mètre minimum,
- Plans et coupes à l'échelle de 1 cm ou 2 cm par mètre suivant la complexité des ouvrages,
- Cotes de construction, cotes d'altitude et points de référence indiqués sur plans et coupes,
- Cotes de taille sur coupes et élévations,
- Profils à 5 cm par mètre ou plus pour les moulures
- Repérage des parties existantes, des parties neuves et des parties remaniées.
- Repérage des parties nettoyées avec indication des zones altérées, polychromes ou pourvues de toutes autres protections.

3.2.7 Répartition des dépenses communes de chantier

Dépenses d'investissement et d'entretien :

La description des installations de chantier est donnée aux C.C.T.P. et suivant le plan d'implantation.

Nettoyage du chantier :

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

L'enlèvement des déblais et leur transport jusqu'aux filières d'élimination sont régis par les C.C.T.P.

L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle a salies ou détériorées.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées dans les conditions définies ci-après :

3.3.1 Forme des prix

Le présent marché est conclu

- à prix global et forfaitaire pour les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Conformément aux articles R 2112-8 et R 2112-13 du CCP, les prix sont **définitifs et révisables**.

En application de l'article 9.4.4 du CCAG-TRAVAUX, les prix seront révisés lors de chaque acompte mensuel.

Le titulaire du marché s'engage à faire apparaître les indices utilisés, le calcul de révision, ainsi que les montants initiaux et les montants révisés dans ces situations.

Si la révision et les éléments précités n'apparaissent pas dans la facture mensuelle du titulaire, ce sont les prix initiaux qui seront appliqués.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre.

3.3.3 Application de la taxe de la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.3.4 Révision des prix

Les prix sont établis en euros, sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise des offres et révisables dans les conditions suivantes : . $Pr = P0 \times (Im / Im0)$

Dans laquelle :

Po est le prix indiqué à l'acte d'engagement et aux pièces financières, et réputé établisur la base des conditions économiques du mois « zéro » (Mo)

- Lot n° 01 : index BT 01
- Lot n° 02 : index BT 01
- Lot n° 03 : index BT 19b
- Lot n° 04 : index BT 34
- Lot n° 05 : index BT 45
- Lot n° 06 : index BT 47

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

La révision définitive interviendra dès que les index seront publiés.

3.4 Modalités de paiement des cotraitants et des sous-traitants

Le paiement est effectué dans les conditions de l'article 13.5 du CCAG-Travaux.

Les cotraitants sont payés directement. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Le sous-traitant qui a été régulièrement accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées adresse sa demande de paiement libellée au nom de la maîtrise d'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au représentant de la maîtrise d'ouvrage désigné dans le marché.

Dans le cas où le titulaire n'a pas fait connaître sa décision au sous-traitant dans un délai de 15 jours, celui-ci adresse sa demande de paiement au représentant de la maîtrise d'œuvre désigné dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le maître d'œuvre vérifie et valide la demande de paiement qu'il inclut dans le décompte mensuel avant de la transmettre au représentant de la maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai légal de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le représentant de la maîtrise d'ouvrage désigné dans le marché, de l'accord total ou partiel, du maître d'œuvre.

3.5 Modalités de règlement des comptes

Les comptes seront réglés mensuellement conformément aux dispositions des articles 13 et suivants du CCAG Travaux.

3.5.1 Avance

Sauf renonciation expresse du Titulaire à l'acte d'engagement, une avance est accordée dans les conditions fixées aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant initial TTC du marché, Le montant de l'avance ne peut être ni actualisé ni révisé.

En cas de groupement dès lors qu'il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre et leur montant la part de l'avance revenant à chacun sera versée directement.

A défaut de possibilité d'individualisation, le montant total de l'avance sera versé au mandataire qui aura la charge de répartir l'avance entre chaque membre du groupement.

En cas de sous-traitance d'une partie des travaux objet du marché, l'assiette de l'avance est réduite au montant correspondant aux travaux non sous-traités.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants régulièrement acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d'ouvrage.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 20 % du montant des travaux sous-traités, tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance intervient à l'initiative du titulaire, dans les conditions précédemment décrites.

Le versement de l'avance interviendra dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte et débutera lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65%) du montant initial du marché.

Ce remboursement devra être achevé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du marché.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

3.5.2 Décomptes mensuels

Les prestations ayant donné lieu à commencement d'exécution pourront donner lieu à la présentation d'acomptes de la part du titulaire.

Dans ce cas, la situation, établie par l'entrepreneur, est vérifiée, puis acceptée ou rectifiée en fonction du pourcentage d'avancement des travaux par le maître d'œuvre. Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé 7 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte mensuel ou du récépissé de remise.

Ce dernier transmettra au maître d'ouvrage l'état d'acompte aux fins de règlement.

Les acomptes seront réglés mensuellement suivant les dispositions ci-après :

Demandes de paiement mensuelles :

- Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG travaux l'entrepreneur devra remettre avant le vingt (20) de chaque mois, à la maîtrise d'œuvre, sa demande de paiement mensuelle sous forme d'un projet de décompte se rapportant aux travaux exécutés au cours du mois précédent.
- Cette date constitue le terme périodique au sens de l'article R.2191-22 du code de la commande publique.
- Ces demandes de paiement mensuelles seront déposées sur la plateforme CHORUS pour remise à la maîtrise d'œuvre.
- Ces projets de décompte seront accompagnés du résumé général des travaux exécutés, établi conformément aux dispositions des pièces du marché.

Ces projets de décompte comporteront les indications suivantes :

- L'objet succinct du marché.
- La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et l'acheteur public) et le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale).
- Les références du marché et éventuellement, de chacun des avenants et des actes spéciaux.
- La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.
- Les mentions légales attendues :
 - o les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
 - o le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
 - o le numéro et la date du marché et de chaque éventuel avenant ;
 - o la désignation de l'organisme débiteur
 - o la nature de l'ouvrage ou de la prestation exécutée ;
 - o la date d'exécution de l'ouvrage ou de la prestation ;
 - o le montant hors TVA de l'ouvrage ou de la prestation exécutée ;
 - o le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
 - o le montant total de l'ouvrage ou des prestations exécutés.
 - o en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
 - o en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Viendront en déduction :
 - o La retenue de garantie sauf si une garantie à première demande est fournie,
 - o Eventuellement les pénalités immédiatement applicables et divers abattements résultant du chantier
 - o Le remboursement de l'avance forfaitaire, si le titulaire n'y a pas renoncé, jusqu'à remboursement total.

3.5.3 Demande de paiement final

A l'issue des travaux réalisés par l'entreprise, cette dernière devra fournir un projet de décompte final faisant apparaître le cumul des décomptes perçus et le cumul des travaux réalisés ajoutés de l'actualisation ou de la révision si ces clauses sont prévues au marché. La différence des décomptes faisant apparaître le solde (nul, positif ou négatif) de l'opération.

L'entrepreneur adresse son projet de décompte final au maître d'œuvre, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. Toutefois, par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra remettre son projet de décompte final que sous réserve d'avoir remis le DOE dans les conditions prévues à l'article 9.3 du présent CCAP et d'avoir levé toutes les réserves indiquées dans le PV de réception notifié par le maître d'ouvrage.

Le projet de situation finale, établi par l'entrepreneur, est accepté ou rectifié par la maîtrise d'œuvre et devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général.

Cette demande de paiement finale sera établie et remise en trois (3) exemplaires à la maîtrise d'œuvre accompagnée des attachements écrits et figurés définis à l'article 3.2.6. du présent C.C.A.P.

3.5.4 Notification du décompte général

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.2.1 du CCAG Travaux pour les acomptes mensuels ;
- Le récapitulatif des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de ce dernier récapitulatif.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 13.4.2. du CCAG Travaux.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant trente (30) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

3.5.5 Délai de paiement

Le paiement de l'acompte mensuel doit intervenir dans un délai de 30 (trente) jours au plus tard après la date de réception de la demande de paiement mensuel du titulaire par le maître d'œuvre.

Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le représentant du maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires seront calculés au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

3.5.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les intérêts moratoires appliqués aux avances, acomptes et au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde diminué de la retenue de garantie.

L'attention du titulaire du marché public est appelée sur les retards de paiement générés par son fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché public et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
 - o modification de la raison sociale ;
 - o modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - o retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
 - o modification des prix...
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché public non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de références ...)

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché public suspendront de plein droit le délai de paiement.

3.5.7 Décomptes mensuels des approvisionnements sur le chantier

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG Travaux, il ne sera payé aucun acompte pour approvisionnement de matériaux ou de matériel.

4. Article 4 – Durée du marché – Délais d'exécution – Pénalités et primes

4.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée qui court de sa notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement de la dernière tranche affermie, périodes de prolongation comprises.

Le marché n'est pas reconductible.

4.2 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est défini dans le calendrier prévisionnel des travaux joints au dossier de consultation.

Ce délai s'entend à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la tranche hors périodes de préparation et d'intempéries déclarées par une entreprise si les interruptions ont des répercussions sur les autres lots.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par ordre de service.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'inscrit dans le délai global conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent marché.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entrepreneur après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier indique pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- Les délais d'études, d'approvisionnements, de fabrication en atelier ou en usine.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 8.1.1 ci-après et notifiée par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Au cours du chantier et après concertation avec l'entrepreneur et le maître d'ouvrage, le MOE peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, doit être approuvé et signé par le titulaire du marché public. Il est notifié par ordre de service à ce dernier par le maître d'ouvrage.

4.3 Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

4.3.1 Intempéries

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa de l'article 19.2 du CCAG travaux, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles comprises dans le délai contractuel est fixé à 5 jours calendaires.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont les suivantes :

Nature du phénomène naturel :

- Pluie : 6 mm pendant 4 heures entre 6 et 18 heures.
- Neige : 10 cm d'épaisseur
- Vent : 60 km/h entre 6 et 18 heures.
- Température : - 0°C relevé à 9h du matin. OU + 35°C pendant 8 jours consécutifs

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est le poste météorologique de Bordeaux-Mérignac.

Le titulaire impacté par les intempéries décrites ci-dessus, devra produire les bulletins de la station météo visée ci-dessus et les justificatifs de ses déclarations.

Il est précisé que l'acceptation de l'arrêt pour intempérie par le maître d'œuvre sera liée à la spécificité des travaux, de leur localisation sur le site, des conditions d'abri et de protection notamment, sur la base des justificatifs produits.

4.3.2 Modification des délais d'exécution

Il est fait application des articles 19.2 et 19.3 du CCAG travaux

4.4 Pénalités

4.4.1 Généralités

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités peuvent être, en tout ou partie, au choix du maître d'ouvrage, soit appliquées sur chaque acompte dans les conditions de l'article 13.2.1 du CCAG Travaux, soit à tout moment pendant l'exécution du chantier par l'émission d'un titre exécutoire, soit encore lors de l'établissement du décompte général et définitif.

L'application des pénalités et retenues prévues à l'article 4.4 est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage d'engager la responsabilité du titulaire concerné ou de prononcer les mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG travaux, notamment la résiliation aux frais et risques du titulaire dans les conditions du marché.

Les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des travaux dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux le montant des pénalités ne donne lieu à aucune exonération.

4.4.2 Pénalités pour retard

Ces pénalités sont calculées et appliquées dans les conditions énoncées ci-après.

4.4.3 Retenues pour non remise des documents

Pour tout retard dans la présentation des documents, notes de calcul, échantillons, DOE, une retenue égale à 150 euros H.T. par document sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire pourra solliciter l'annulation de la retenue prévue à alinéa précédent. Pour être recevable, sa demande devra être formulée par écrit et contenir l'exposé des motifs qui la justifient. Au vu de cette demande, le maître d'ouvrage pourra, par décision spéciale et motivée, exonérer le titulaire de la retenue mise à sa charge, s'il estime que le retard constaté n'a pas eu d'incidence notable sur d'autres travaux.

4.4.4 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de dépassement du délai global d'exécution des travaux, et sans préjudice de l'application des pénalités visées au paragraphe précédent, il est appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité égale à 1/50e du montant total hors taxe du marché, augmenté du montant des avenants éventuels et des bons de commande éventuellement émis par le maître d'ouvrage

Ces pénalités sont applicables du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités de retard définies ci-dessus sont cumulables dans la limite d'un plafond correspondant à 50 % du montant hors taxes (montant forfaitaire initial actualisé, augmenté du montant des avenants éventuels) du présent marché.

La défaillance d'un sous-traitant du titulaire ne constitue pas une cause légitime de suspension du délai d'exécution.

4.4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'exécution des travaux, dans les conditions visées à l'article 4.4.2.2.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure, restée sans effet, il peut être procédé par le Maître de l'ouvrage, aux frais et risques de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée à l'article 4.4.2.2.

4.4.6 Rendez-vous de chantier et réunion sur convocation

En cas d'absence injustifiée ou de retard de plus de 30 minutes aux rendez-vous de chantier ou à toute réunion à laquelle le titulaire est convoqué par le maître d'œuvre, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ou le maître d'ouvrage (coordination, visite de chantier, ...), le titulaire encourt une pénalité égale à 150,00 € HT par absence ou retard.

Ces pénalités sont applicables du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable.

4.4.7 Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé

En cas de retard dans la remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'Article 8.5.2 ci-après, une pénalité d'un montant de 150,00 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

Ces pénalités sont applicables du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable.

4.4.8 Autres pénalités

Des pénalités, dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150,00 € HT seront appliquées au titulaire dans les cas suivants :

- Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé sur le chantier.
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus
- Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins
- Retard dans le nettoyage du chantier
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier
- Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier
- Carence en matière de fermeture et d'ouverture de chantier
- Branchement ou raccordement des outillages électriques de chantier aux installations électriques du site sans accord préalable expresse du maître d'ouvrage
- Retard pour la remise en état des terrains aux abords du chantier et des accès chantier.

4.4.9 Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception

Lorsque la réception est prononcée sous les réserves prévues aux 5 et 6 de l'article 41 du CCAG travaux, tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage est sanctionné par une pénalité de 150,00 € par jour calendaire de retard.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du maître de l'ouvrage, entre autres :

- Maintien de la retenue de garantie ou de la garantie à première demande qui s'y substitue,
- Prolongation du délai de garantie,
- Mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG Travaux

4.5 Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour avance.

5. Clause de financement et de sûreté

5.1 Garanties exigées du titulaire

5.1.1 Retenue de Garantie

Une retenue de garantie fixée à 5% (cinq pour cent) du montant du marché tel que figurant à l'acte d'engagement, augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera appliquée au titulaire.

Cette retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Le délai de garantie est le délai, prévu par l'article 44.1 du CCAG travaux, pendant lequel le maître d'ouvrage peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas indéniables au moment de la réception.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, règlements partiels définitifs et solde versé au titulaire, hors avance.

5.1.2 Substitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-34 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché public y compris ses modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de

la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.1.3 Constitution et complément

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

5.1.4 Restitution des garanties

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie énoncé à l'article 5.1.1 ci-dessus.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements ne sont libérés de leurs engagements qu'au terme d'un délai d'un mois après la date de levée des réserves.

5.1.5 Garantie de parfait achèvement

L'ensemble des garanties contractuelles prend effet à compter de la réception du marché.

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, en application de l'article 44 du CCAG Travaux.

Si à l'expiration des délais de garantie, le titulaire n'a pas remédié aux imperfections notées en réserves ou procédé aux reprises énoncées, le délai de garantie en cause peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le titulaire ou qu'elles le soient d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG travaux.

Lorsque pendant le délai des garanties, la constatation d'avaries indique un vice général de la qualité concernant les matières premières, la fabrication des éléments d'équipement ou les travaux, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire reprendre, aux frais et risques du titulaire, tout ou partie des ouvrages ou équipements incriminés.

Pendant la période de garantie le titulaire doit intervenir afin de remédier aux désordres dans les conditions suivantes :

- Si le désordre est de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux, le titulaire sera prévenu par appel téléphonique, télécopie ou mails et devra intervenir immédiatement. Une confirmation par le maître d'ouvrage sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si le désordre n'est pas de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux le titulaire prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception aura un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre pour intervenir.
- Dans le cas où le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations concernant les réfections, ou remises en état, ... le maître d'ouvrage fera exécuter les travaux par l'entreprise

de son choix, aux frais risques et périls le titulaire défaillant, le tout en application des dispositions de l'article 1792-6 alinéa 4 du Code civil.

Le titulaire s'engage à intervenir sous 72 heures ouvrées pour remédier aux défauts, malfaçons, imperfections diverses qui engendrent un trouble de jouissance, un usage anormal de l'opération, ou risque relatif à la sécurité des personnes ou à la stabilité de l'ouvrage, qui lui seront notifiés par le maître d'ouvrage soit :

- par courriel,
- par appel téléphonique,
- suivi de confirmation écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage fera exécuter les travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur dans les conditions de l'article 1792-6 alinéa 4 du code civil. Lequel n'aura pas la faculté de contester le coût des travaux effectués pour son compte.

Si à l'expiration du délai de garantie le titulaire n'a pas procédé des travaux le délai de garantie peut être prolongé par le maître d'ouvrage jusqu'à exécution complète des travaux que ceux-ci soient assurés par le titulaire ou par une entreprise tiers aux frais et risques du titulaire.

5.2 Cession de créance

Le marché pourra être cédé ou mis en nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L.2191-8, R.2191-45 à 63 et R.2193-22 du code de la commande publique.

Conformément à la loi 81.1 du 2 Janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable assignataire des paiements, désigné dans le marché.

5.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-10 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

6. Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé au titulaire, ou n'est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Le maître d'œuvre a le droit, à tout moment, de demander au titulaire les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP Travaux et acceptation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fournitures d'origine étrangère n'est pas interdite.

Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de l'Union européenne et pour les produits d'autres provenances sous les réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou équivalentes sur le territoire de l'Union européenne ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'organisme officiel français ou européen compétent pour le produit considéré.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser le titulaire à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un matériel ou de matériaux étrangers, il sera exigé suivant le cas :

- soit l'accord du service national compétent (service des Mines à titre d'exemple),
- soit procès-verbaux d'essais en laboratoires permettant leur identification et correspondance aux normes françaises.

Les démarches et frais occasionnés de ce fait seront à la charge exclusive du titulaire concerné.

6.2 Échantillons

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais, dans les délais indiqués dans le calendrier prévisionnel d'exécution puis le calendrier détaillé d'exécution tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité du titulaire, de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu du délai d'examen fixé aux CCTP, aucun retard ne soit entraîné.

Les retards qui surviendraient du fait de la non observation des prescriptions précédentes seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 4.4.2.2 ci-avant.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du Maître d'œuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

6.3 Qualités – Vérifications – Essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance à la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.
- Dans le cas contraire, les essais sont intégralement à la charge de l'entreprise.

7. Implantation des ouvrages

L'entrepreneur est responsable de l'implantation de ses ouvrages.

8. Préparation – Coordination et exécution des travaux

8.1 Périodes de préparation et dépenses de chantier

8.1.1 Période de préparation

Le marché contient pour chaque tranche une période de préparation fixée à 30 jours minimum (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux) à compter de la notification de l'ordre de service correspondant.

La période de préparation des travaux a pour objet :

- Par les soins du titulaire :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, prescrit(s) par l'Article 28.2 du CCAG ;

- élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux visé à l'article 4.2 du présent CCAP.

- établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.3 ci-après. ;

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé visé à l'article 8.5.2 ci-après, dans le délai de 15 jours suivant la date de notification du marché et remise au coordonnateur. Les mesures et dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène sur les chantiers visées aux articles 28.3 et 31.4 du CCAG Travaux sont contenues dans ce plan particulier.

L'absence de remise des documents visés ci-dessus donne lieu au prononcé de pénalités, en application de l'article 4.4.2.1 du présent CCAP.

➤ Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

- organisation d'une inspection commune du chantier avec les différentes entreprises, préalablement à leur intervention et à la remise par eux du plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'Article R.4532-13 1° du code du travail ;

- communication obligatoire aux titulaires des différents lots appelés à intervenir sur le chantier : des noms et adresses des autres entrepreneurs contractants, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par ceux des titulaires de lots effectuant des travaux comportant des risques particuliers ;

8.2 Ordres de service

Conformément à l'article 2 du CCAG Travaux, l'ordre de service est la décision par laquelle le Maître d'œuvre précise à l'entreprise les modalités d'exécution des travaux et prestations prévues par son marché.

Cette décision peut être une précision, un ordre ou contenir une injonction valant alors mise en demeure de l'entreprise.

Tous les ordres de services émis par le Maître d'œuvre sont, par principe, exécutoires et signés par le seul Maître d'œuvre.

Toutefois lorsqu'un ordre de service :

- implique un engagement financier pour le Maître d'ouvrage,

- ordonne la suspension (ajournement) des travaux,

- porte sur une demande de prestation supplémentaire, une modification du programme initial ou du projet, ou notifie un prix nouveau à l'entrepreneur pour les ouvrages ou travaux non prévus,

- est susceptible de modifier les dispositions contractuelles,

- notifie la date de commencement des travaux,

- modifie la masse des travaux ou l'importance des diverses natures d'ouvrage,

- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions du marché de travaux,

L'ordre de service est alors émis avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage et fera apparaître l'évaluation des travaux, le délai modificatif accordé à cet effet et les conditions de règlement.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, les Entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour faire connaître par écrit leurs observations éventuelles sur un ordre de service.

8.3 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

8.3.1 Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont réalisées par le titulaire dans les conditions de l'article 29 du CCAG travaux.

Toutes les études d'exécution sont transmises au Maître d'œuvre :

- d'une part, sous format papier, en trois exemplaires, dont un support permettant sa reproduction ;
- d'autre part, sous forme électronique.

Concernant la transmission électronique, les documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec le logiciel suivant : AUTOCAD 2010 ou versions ultérieures.

Sur la base des documents particuliers du marché (pièces graphiques et pièces écrites établies par la Maîtrise d'œuvre), le titulaire doit établir à ses frais et sous sa responsabilité, conformément aux dispositions fixées à l'article 29 du CCAG travaux, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés, mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages et ceux des ouvrages mitoyens.

Les pièces graphiques composant les documents particuliers du marché ont été établies sur la base de relevés de géomètre par la Maîtrise d'œuvre. Néanmoins, dès lors que les ouvrages à réaliser se situent, pour partie, dans l'emprise d'ouvrages existants conservés, le titulaire doit :

- d'une part, par une vérification exhaustive des ouvrages existants, s'assurer que les cotes portées sur les plans des ouvrages existants sont concordantes et suffisantes ;
- d'autre part, requérir auprès du Maître d'œuvre tous les renseignements complémentaires éventuels et avoir pris tous renseignements pour l'établissement de ses plans.

Si le titulaire détecte une erreur ou une contradiction entre les indications portées sur les plans de la Maîtrise d'œuvre et les renseignements pris sur le site, il a l'obligation de la signaler immédiatement, par écrit, au Maître d'œuvre qui prendra les dispositions qui s'imposent pour remédier à l'état de fait.

8.4 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

8.4.1 Pour l'application de l'Article 6 du C.C.A.G. travaux

Le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du Travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail, et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

8.5 Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1 Mesures de sécurité sur l'édifice

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du responsable du service sécurité de la commune les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

8.5.2 Mesures d'hygiène et de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui - ci. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent élaborer un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé, étant rappelé que le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 concernant la sécurité et la protection de la Santé.

8.5.3 Permis de feu

L'entrepreneur sera tenu de demander à l'Architecte/Maître d'œuvre ou au responsable de la sécurité du site la délivrance d'un permis de feu à établir en trois (3) exemplaires, dont un destiné au chef de l'établissement.

Ce permis sera demandé selon les modalités qui seront définies lors de la période de préparation et précisées dans le compte rendu établi par le maître d'œuvre.

8.5.4 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, les demandes d'autorisations administratives seront effectuées par le Maître d'ouvrage avec l'assistance des entrepreneurs concernés.

8.6 Exécution des travaux

8.6.1 Rendez-vous de chantier – Réunions de coordination

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier organisés par le maître d'œuvre et à toutes les réunions de coordination organisées. Son représentant devra pouvoir engager son entreprise et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de son entreprise sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heure fixés par le maître d'œuvre.

Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le maître de l'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre.

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, constitue une faute contractuelle. Mention de son absence est portée sur le cahier de chantier visé ci-après, sans préjudice des pénalités citées à l'article 4.4.2.4 et du présent CCAP et de l'engagement de sa responsabilité pour tout dommage en résultant.

La liste des personnes habilitée à représenter le titulaire sera soumise, pendant la période de préparation, à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage, pour agrément.

Les frais de reprographie et la diffusion des documents d'exécution émanant du titulaire sont à sa charge.

8.6.2 Comportement du personnel

Les représentants du maître d'ouvrage se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne leur paraissant pas présenter les attitudes compatibles avec le bon déroulement du chantier, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations ou si elle ne respecte pas les obligations dont il est fait état au présent article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de fumer,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, sans préjudice de l'application des règles de sécurité, le personnel chargé de l'exécution des travaux doit être doté d'un vêtement de travail et muni d'un badge permettant d'identifier l'entreprise pour laquelle il intervient.

8.6.3 Dégradations aux voies publiques

Par dérogation de à l'article 34.1 du CCAG travaux, les travaux de réparation des dégradations causées aux voies publiques sont intégralement à la charge du titulaire.

9. Contrôle et réception des travaux

9.1 Contrôle

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24 du CCAG Travaux, les contrôles suivants seront effectués :

9.1.1 Essais et contrôles

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les dispositions de l'article 6.3 du présent CCAP relatif aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du C.C.A.G. travaux, si le Maître d'œuvre, avec l'accord du Maître d'ouvrage, prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais et ou contrôles

autres que ceux prévus au marché, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage si les résultats se révèlent favorables au titulaire, et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

9.1.2 Vérification technique

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques leur incombant aux termes de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

En particulier, ils doivent, pendant la période de préparation, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

9.2 Réception

L'entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable du marché et le Maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux seront considérés comme terminés.

9.3 Documents fournis après exécution

Il est fait application de l'article 40 du CCAG travaux.

En outre, le titulaire établira des relevés figurés avec détails et les plans des installations réalisées pour joindre au Dossier Documentaire et des Ouvrages Exécutés (DDOE) en fin de chantier.

Ils seront fournis, sous format papier, en 5 exemplaires au Maître d'œuvre ainsi que sous format électronique, en un CD Rom ou une clé USB.

9.4 Délais de garantie

9.4.1 Délais de garantie contractuel

Les délais de garantie réglementaires s'appliquent pour l'ensemble des travaux de chaque lot.

9.4.2 Délai de garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

A l'issue de ce délai le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles à l'exception des garanties particulières applicables.

Si à l'issue de ce délai le titulaire ne s'est pas acquitté de son obligation dite de parfait achèvement le maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie.

9.5 Assurances

Dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux, y compris du fait de ses sous-traitants.

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, y compris du fait de ses sous-traitants.

Le titulaire du marché informera le maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses contrats d'assurances. Il informera le maître d'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

Le titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Le titulaire devra fournir une attestation pour l'ensemble des garanties de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'échéance et l'étendue des garanties.

Il devra également fournir une attestation semblable au début de chaque année pendant laquelle se poursuit l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours, et à l'appui de son projet de décompte final.

Tout versement d'acompte pourra être différé si le titulaire ne fournit pas la justification demandée.

9.6 Affiliation à un organisme d'apprentissage

Conformément à l'arrêté du 24 février 1944, l'entrepreneur titulaire d'un marché de travaux de taille de pierre est tenu de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous le contrôle de l'Etat, des tailleurs de pierre spécialistes pour les travaux à effectuer dans les Monuments Historiques.

10. Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements remis à l'appui de la candidature du titulaire ou de refus de sa part de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il pourra être fait application d'une résiliation pour faute du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, des conditions de résiliation suivantes.

Afin que le maître d'ouvrage puisse satisfaire à son obligation de vérifier la conformité de la situation du Titulaire au regard de législation du travail, le Titulaire, avant la signature du marché et tous les six (6) mois de son exécution, les documents prévus par le code du travail.

Dans les deux cas de résiliation indiqués ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Par dérogation à l'article 45 et 46.4 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut également résilier le marché public pour événements liés au marché difficulté d'exécution du marché public (dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes...).

11. Comptable assignataire

Les factures, les situations de travaux, après visa par la maîtrise d'œuvre, seront payées par la commune de Préchac puis par l'intermédiaire du Trésor Public de Mérignac (33)

12. Dérogation aux documents généraux

12.1 Les dérogations au C.C.A.G.

Travaux explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.P sont apportées aux articles suivants :

- dérogation à l'article 3.6.1.2 du C.C.A.G résultant de l'article 1.3.7 du C.C.A.P
- dérogation à l'article 3.8.2 du C.C.A.G résultant de l'article 8.2 du C.C.A.P
- dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. apportée à l'article 2 du C.C.A.P
- dérogation à l'article 11.3 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.5.7 du C.C.A.P
- dérogation à l'article 13.3.2 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.5.3 du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. résultant des articles 4 du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 28 du C.C.A.G. résultant de l'article 8.1.1 du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. résultant de l'article 8.5.4 du C.C.A.P
- dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. résultant des articles 3.2.1 et 8.6.3 du C.C.A.P
- dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. apportée à l'article 9.1.1 du C.C.A.P.
- dérogation aux articles 45 et 46.4 du C.C.A.G résultant de l'article 10 du C.C.A.P.

12.2 Dérogations au C.C.T.G. (aux dispositions des D.T.U.) par:

Les fascicules techniques et modes de métré établis par le Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du Patrimoine, relatifs:

- aux ouvrages de maçonnerie (juin 2006)
- aux ouvrages de pierre de taille (février 2003)
- aux ouvrages de charpente en bois (février 2002)

Fin du document

Fait à le

Lu et accepté,

L'entrepreneur,